

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'ordonnance portant diverses adaptations et dérogations temporaires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la reconstruction des équipements publics et des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la consultation électronique du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique organisée du 18 au 24 juillet 2023 ;

En introduction, il est rappelé que la présente ordonnance est prise sur le fondement de la loi relative à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 à venir.

Afin de faciliter les opérations de reconstruction ou de réfection des équipements publics et des bâtiments affectés par des dégradations ou destructions liées aux troubles à l'ordre et à la sécurité publics survenus entre le 27 juin et le 5 juillet 2023, le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant aux maîtres d'ouvrage soumis au code de la commande publique, pour une durée limitée, d'une part, de conclure un marché public ou des lots d'un marché public sans publicité préalable mais avec mise en concurrence pour des marchés inférieurs à un seuil défini par l'ordonnance et, d'autre part, de déroger au principe d'allotissement et de recourir aux marchés globaux.

Le Gouvernement entend, dans le contexte de mobilisation collective de la Nation pour conduire, dans l'urgence, un chantier national de reconstruction, proposer différentes mesures temporaires ayant pour objectif d'accélérer et de simplifier les procédures de passation des marchés publics afin de faciliter le retour au fonctionnement normal des services publics dans les meilleurs délais.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Certains membres, défavorables au projet de texte, indiquent que les procédures en urgences impérieuses existent déjà et permettent de compresser tous les délais et déroger aux démarches administratives. Par ailleurs, selon eux, le texte ouvre la voie à légiférer par ordonnance ce qui leur paraît préjudiciable.

Par ailleurs, les mesures dérogatoires au code de la commande publique concernent les « *bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023* ». Afin de sécuriser ces opérations, certains membres demandent d'annexer à l'ordonnance la liste de ces équipements et bâtiments publics afin de cadrer les limites des mesures dérogatoires.

Certains membres demandent également de mieux encadrer la procédure négociée dérogatoire de l'article 1^{er} du projet d'ordonnance. Il s'agit d'une procédure négociée sans publicité, donc il n'y aura pas d'obligation de publier un avis d'appel public à concurrence mais une mise en concurrence

préalable sera nécessaire, ce qui suppose la consultation de plusieurs opérateurs économiques avec lesquels le maître d'ouvrage négociera le ou les marchés.

Selon eux, il serait opportun de rappeler dans cet article les principes généraux de passation des marchés publics, en s'inspirant notamment de l'article R.2122-8 du code de la commande publique (marchés dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT), en le complétant pour rappeler aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'attribuer un marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (ces règles sont celles visées aux articles L. 2152-7 à L. 2152-9 du code de la commande publique). Ils proposent ainsi d'ajouter un alinéa rédigé de la manière suivante : « *L'acheteur veille à choisir une offre pertinente attribuée conformément aux principes posés aux articles L. 2152-7 à L. 2152-9 du code de la commande publique, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ».

Sur ce même sujet, certains membres souhaitent également que la passation de ces marchés soit sécurisée juridiquement, et il leur paraît utile de préciser les modalités de « mise en concurrence » évoquées à l'article 1^{er}. Sans nécessairement être ajoutées dans l'ordonnance, les conditions de mise en concurrence devraient, selon eux, *a minima* être définies dans une fiche technique de conseil aux acheteurs de la DAJ.

Ces membres souhaitent par ailleurs que la méthode de calcul du seuil de 1 500 000 euros HT prévu par l'article 1^{er} du projet d'ordonnance soit précisée. La directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (article 4) et le code de la commande publique (articles L. 1111-2 à L.1111-4) qui en a assuré la transposition définissent les seuils de procédure selon l'une des trois catégories de marchés suivantes : marchés de travaux, marchés de fournitures et marchés de services. Les seuils de procédures sont différents selon la catégorie de marché (article L2124-1 du CCP), ils font l'objet d'un avis annexé au Code de la commande publique qui prévoit par ailleurs dans ses dispositions réglementaires des méthodes de calcul de computation des seuils, qui sont différentes selon la nature du marché (article R2121-5 pour les marchés de travaux et article R. 2121-6 pour les marchés de fournitures et de services). Tel que l'article 1^{er} est rédigé, le seuil de 1 500 000 € HT concerne l'ensemble des marchés passés pour la réalisation de l'opération de reconstruction ou de réfection. Afin de sécuriser les opérations, l'ordonnance pourrait ainsi, selon eux, préciser cette méthode de calcul en précisant qu'il convient « *d'additionner le montant estimé de tous les marchés, marchés de services (études préalables, maîtrise d'œuvre) et marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération* ».

Sur ce même sujet du seuil de 1 500 000 euros HT prévu à l'article 1, certains membres indiquent qu'il leur apparaît insuffisant pour traiter l'ensemble des bâtiments qui ont été touchés. Les impacts sur certains groupes scolaires, notamment, justifient à leur sens de rehausser ce seuil à 3 millions d'euros HT.

D'autres membres sont défavorables au projet d'ordonnance en raison de la dérogation au principe de l'allotissement prévue à l'article 2 du projet d'ordonnance.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Selon certains membres, faire appel à la conception-réalisation n'est pas la bonne solution à la situation, dans l'intérêt général.

Certains membres rappellent qu'il demeure important de s'assurer du respect de la réglementation technique en vigueur.

D'autres soulignent la nécessité que la maîtrise d'ouvrage s'adjoigne les compétences d'un AMO spécialisé en économie de la construction pour l'accompagner dans ces mesures d'urgences, et éviter toutes dérives budgétaires afin de préserver les finances publiques.

**Après vote de ses membres sur le projet d'ordonnance, le Conseil émet un avis favorable.
Les remarques et réserves de plusieurs membres du Conseil sont également formulées dans l'avis.**

Votes :

POUR : Brigitte Vu, ADI, UICB, FRANCE ASSUREURS, USH, FFB, POLE HABITAT FFB, FILIANCE, UNTEC, AIMCC, CLCV, SYNTEC, SYNASAV, Christophe Caresche, FNE, CNOA, FRANCE URBAINE

CONTRE : UNSFA, CAPEB

ABSTENTION : Bertrand Delcambre, SCOP BTP

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique